

Mise à jour majeure des contrats

Pour les conseillers

Le 26 janvier 2021

Voici les changements que vos Clients verront

Les Clients des Groupes nationaux/SunSolutions trouveront les changements dans leur contrat et dans la brochure explicative.

Sous **Description de la garantie** :

La Sun Life couvre les soins uniquement jusqu'à concurrence des frais raisonnables habituellement exigés pour le service ou la méthode de traitement équivalente la moins coûteuse dont la qualité est également reconnue en médecine dentaire. En aucun cas, les frais remboursables ne peuvent dépasser le montant inscrit dans le tarif approprié de l'association des chirurgiens-dentistes indiqué dans les *Conditions particulières*.

Par *frais raisonnables habituellement exigés*, on entend :

- les frais considérés nécessaires pour le traitement et l'entretien de la santé bucco-dentaire d'une personne, selon les procédures et pratiques de soins dentaires standards au Canada, et
- les frais d'une durée et d'une fréquence raisonnables, tel qu'il est déterminé par la Sun Life.

Dans le contrat, nous remplacerons toute mention de « frais raisonnables engagés », de « honoraires de pratique courante normalement exigés » ou de « frais raisonnables normalement exigés » par « frais raisonnables habituellement exigés ».

Une des clauses suivantes s'appliquera à la couverture du détartrage et de l'aplanissement des racines :

Sous la rubrique **Soins dentaires de base**, nous modifierons le libellé du contrat comme suit :

- parodontie – traitement des maladies des gencives et des autres éléments de soutien. La garantie couvre les séances d'élimination du tartre et d'aplanissement des racines, sous réserve d'un maximum global de 2 unités de 15 minutes par année de référence dans le cas d'un enfant de moins de 13 ans ou 10 unités de 15 minutes par année de référence dans le cas de toute autre personne.

Les programmes de garanties collectives sont offerts par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe Sun Life.



Mise à jour majeure des contrats

Pour les conseillers

OU

Si le régime actuel comporte déjà un plafond de 10 unités ou moins, ce plafond ne changera pas. Nous ajouterons le nouveau plafond de 2 unités pour les enfants de moins de 13 ans.

- parodontie – traitement des maladies des gencives et des autres éléments de soutien. La garantie couvre les séances d'élimination du tartre et d'aplanissement des racines, sous réserve d'un maximum global de 2 unités de 15 minutes par année de référence dans le cas d'un enfant de moins de 13 ans ou [plafond actuel] unités de 15 minutes par année de référence dans le cas de toute autre personne.
 - *Par exemple, si le régime prévoit actuellement 8 unités, ce plafond ne change pas.*

Les Clients SunAvantage trouveront les changements dans la brochure explicative.

Sous la rubrique **Description générale de la garantie** :

Nous couvrons uniquement les frais raisonnables habituellement engagés pour les soins reçus.

Par **frais raisonnables habituellement exigés**, on entend :

- les frais considérés nécessaires pour le traitement et l'entretien de la santé bucco-dentaire d'une personne, selon les procédures et pratiques de soins dentaires standards au Canada, et
- les frais d'une durée et d'une fréquence raisonnables, tel qu'il est déterminé par la Sun Life.

Dans le contrat, nous remplacerons toute mention de « frais raisonnables engagés » ou de « honoraires raisonnables normalement exigés » par « frais raisonnables habituellement exigés ».

Les Clients Clarica trouveront les changements dans leur contrat et dans le livret du membre.

Sous **Définitions**, le libellé actuel est :

Frais raisonnables et d'usage

- les frais habituellement demandés à l'égard des soins figurant au paragraphe des frais admissibles, qui seraient payables en l'absence d'une assurance, à l'exclusion de tous les frais qui dépassent le tarif précisé dans l'aperçu de l'assurance.

Les programmes de garanties collectives sont offerts par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe Sun Life.



Mise à jour majeure des contrats

Pour les conseillers

Nous le modifions comme suit :

Par frais raisonnables et d'usage, on entend :

- les frais considérés nécessaires pour le traitement et l'entretien de la santé bucco-dentaire d'une personne, selon les procédures et pratiques de soins dentaires standards au Canada, et
- les frais d'une durée et d'une fréquence raisonnables, tel qu'il est déterminé par la Sun Life.

En aucun cas, les frais admissibles ne peuvent dépasser le montant inscrit dans le tarif approprié de l'association des chirurgiens-dentistes indiqué à l'aperçu de l'assurance.

Si le contrat comporte une clause de *Traitement nécessaire* (voir ci-dessous), nous la supprimons. Elle fait double emploi avec la nouvelle définition des frais raisonnables et d'usage.

Traitement nécessaire – les actes, les services, les programmes de traitement et l'utilisation de produits qui sont

1. nécessaires et appropriés par rapport aux normes actuelles et acceptées dans la pratique dentaire;
2. rendus par un dentiste, un hygiéniste dentaire ou un denturologiste, et
3. dont la forme, la fréquence et la durée sont essentielles à la gestion de la santé dentaire d'une personne.

Une des clauses suivantes s'appliquera à la couverture du détartrage et de l'aplanissement des racines sous la rubrique **Indemnité de soins curatifs – Frais admissibles** :

- soins de périodontie : détartrage et aplanissement des racines, sous réserve d'un maximum global de 2 unités de temps par année dans le cas d'un enfant de moins de 13 ans ou 10 unités de temps par année dans le cas de toute autre personne

Mise à jour majeure des contrats

Pour les conseillers

OU

Si le régime actuel comporte déjà un plafond de 10 unités ou moins, ce plafond ne changera pas pour les personnes de 13 ans et plus. Nous ajouterons un nouveau plafond pour les enfants de 12 ans et moins. Le contrat le stipulera ce qui suit :

- soins de périodontie : détartrage et aplanissement des racines, sous réserve d'un maximum global de 2 unités de temps par année dans le cas d'un enfant de moins de 13 ans ou *[plafond actuel]* unités de temps par année dans le cas de toute autre personne
 - *Par exemple, si le régime prévoit actuellement 8 unités de temps, ce plafond ne change pas.*

Des questions?

Veillez communiquer avec votre représentant aux Garanties collectives de la Sun Life.